

LE DROIT D'AUTEUR

ORGANE MENSUEL DU BUREAU INTERNATIONAL DE L'UNION

POUR LA PROTECTION DES ŒUVRES LITTÉRAIRES ET ARTISTIQUES, A BERNE

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale: ITALIE. Loi approuvant la ratification, sous deux réserves, de la Convention de Berne révisée du 13 novembre 1908 (du 4 octobre 1914), p. 141.

Législation intérieure: ALLEMAGNE. Ordonnance concernant la protection de la propriété intellectuelle et industrielle dans les ressorts des tribunaux consulaires (du 4 juillet 1914), p. 141. — ITALIE. I. Circulaire concernant les formalités à remplir pour l'obtention du droit d'auteur (N° 5, du 22 septembre 1914), p. 142. — II. Instructions concernant les formalités à remplir pour réserver les droits d'auteur, pour enregistrer les mutations de droits, etc., p. 143.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance: LETTRE DE FRANCE (Albert Vaunois). De l'état de guerre et de la répercussion des décrets récents sur l'application de la Convention de Berne en France. — De l'interprétation de l'article 6 de la Convention quant aux œuvres d'art. Première publication faite sur territoire unioniste par un artiste étranger. Étendue de la protection. — De l'effet,

par rapport à la Convention, des traités diplomatiques conclus entre États dont un seul est adhérent à la Convention de Berne. — Des œuvres photographiques. Protection légale. Droits en matière de portrait. Agrandissements photographiques. — Des œuvres cinématographiques. Conflits entre directeurs de théâtre et auteurs. Atteintes au droit d'édition, au droit de représentation, au droit des artistes. Droit des collaborateurs relativement à l'adaptation cinématographique de l'œuvre commune, p. 145.

Jurisprudence: ALLEMAGNE. I. Opérette faite d'après une comédie française adaptée à la langue allemande, absence d'œuvre originale et d'utilisation libre, contrefaçon, p. 148. — II. Oeuvre dramatique française traduite en allemand, utilisation, libre s'il y a création originale, pour le livret d'une opérette, p. 149. — SUISSE. Traduction d'une œuvre anglaise, vente d'exemplaires provenant de la masse concordataire du titulaire du droit exclusif de traduction, absence de transmission du droit de traduction, p. 150.

Faits divers: La protection de la propriété intellectuelle pendant la guerre, p. 152.

Bibliographie: Ouvrage nouveau (*Röhlisberger*), p. 152.

PARTIE OFFICIELLE

Union internationale

ITALIE

LOI

approuvant

LA RATIFICATION, SOUS DEUX RÉSERVES, DE
LA CONVENTION DE BERNE RÉVISÉE DU
13 NOVEMBRE 1908

(Du 4 octobre 1914.)⁽¹⁾

VICTOR EMMANUEL III, par la grâce de Dieu et par la volonté de la Nation Roi d'Italie;

Le Sénat et la Chambre des députés ont approuvé;

Nous avons sanctionné et Nous promulguons ce qui suit:

ARTICLE PREMIER

Est approuvée la Convention, signée à Berlin le 13 novembre 1908 par l'Italie et par d'autres pays, annexée à la présente

loi dans son texte et en traduction italienne, laquelle modifie la Convention pour la protection des œuvres littéraires et artistiques, signée à Berne le 9 septembre 1886 et approuvée par décret royal du 6 novembre 1887, n° 5024, et l'Acte additionnel et la Déclaration interprétative signés à Paris le 4 mai 1896, approuvés par décret royal du 21 novembre 1897, n° 517. Cette approbation comporte, toutefois, les réserves dont parle l'article ci-après, basées sur la disposition de l'article 27 de ladite Convention.

ARTICLE 2

Le droit exclusif des auteurs de faire ou d'autoriser la traduction de leurs œuvres restera réglé, non pas par l'article 8 de la Convention susmentionnée, mais par l'article 5 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886, modifié par l'article 1^{er}, III, de l'Acte additionnel de Paris.

Le droit exclusif d'autoriser la représentation publique des œuvres traduites restera réglé, non pas par l'article 11, alinéa 2, de la Convention susmentionnée, mais par l'article 9 de la Convention de Berne du 9 septembre 1886.

Nous ordonnons que la présente, munie du sceau de l'État, sera insérée au Recueil

des lois et des décrets du Royaume d'Italie, et Nous mandons à tous les intéressés de l'observer et de la faire observer comme loi de l'État.

Donné à Rome, le 4 octobre 1914.

VICTOR EMMANUEL.

DI SAN GIULIANO. — CAVASOLA.

Vu, *Le Garde des Sceaux*: DARI.

[Suit le texte de la Convention de Berne révisée en original et en traduction italienne.]

Législation intérieure

ALLEMAGNE

ORDONNANCE

concernant

LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE ET INDUSTRIELLE DANS LES RESSORTS DES TRIBUNAUX CONSULAIRES

(Du 4 juillet 1914.)⁽¹⁾

Nous, GUILLAUME, par la grâce de Dieu Empereur d'Allemagne, Roi de Prusse, etc., ordonnons au nom de l'Empire et sur la

⁽¹⁾ *Gazzetta Ufficiale*, n° 253, du 22 octobre 1914.

⁽¹⁾ *V. Reichsgesetzblatt*, 1914, n° 44, p. 256.

base de l'article 22 de la loi sur la juridiction consulaire du 7 avril 1900⁽¹⁾ (*Feuille des lois de l'Empire*, p. 213), ce qui suit :

§ 1^{er}. — Les dispositions des lois sur la protection des œuvres de littérature et d'art, des photographies, des inventions, des dessins et modèles, des modèles d'utilité et des désignations de marchandises sont applicables, dans le ressort des tribunaux consulaires, aux ressortissants d'un pays étranger, mais pour autant seulement que, d'après un avis publié dans le *Reichsgesetzblatt*, ce pays garantit le traitement réciproque dans le ressort du tribunal consulaire intéressé.

§ 2. — La présente ordonnance entre en vigueur le 1^{er} août 1914.

Dont acte signé de Notre propre main et muni du sceau de l'Empire.

Donné au Nouveau Palais le 4 juillet 1914.

(L. S.) GUILLAUME.
DE BETHMANN HOLLWEG.

ITALIE

I

CIRCULAIRE

concernant

LES FORMALITÉS À REMPLIR POUR L'OBTENTION DU DROIT D'AUTEUR

(N° 5, du 22 septembre 1914.)

Ministère de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce

Bureau de la propriété intellectuelle

J'ai l'honneur de vous transmettre quelques exemplaires des nouvelles instructions relatives aux formalités à remplir pour réserver les droits d'auteur, pour enregistrer les mutations portant sur les droits déjà inscrits, pour acquérir le droit de reproduction sur les œuvres entrées dans la seconde période de protection, ou, enfin, pour obtenir des certificats et extraits relatifs aux déclarations enregistrées.

Dans ces instructions se trouvent réunies toutes les règles élaborées jusqu'à maintenant en cette matière par le Ministère; et tout ce qui, au surplus, a paru utile pour rendre plus claire et plus simple l'application du règlement en vigueur.

La déclaration de réserve des droits d'auteur sur une œuvre devra contenir toutes les indications nécessaires pour préciser les droits réservés. Outre le nom de l'auteur, on indiquera, dans le cas où le déclarant n'est pas l'auteur lui-même, s'il se réserve les droits en son nom propre ou comme ayant cause, ou encore comme

éditeur représentant l'auteur; toutefois, la preuve de l'une ou de l'autre de ces qualités ne sera pas requise. On indiquera encore dans la déclaration le titre et le genre de l'œuvre, afin de déterminer l'objet de la réserve et les droits qui en découlent, ces droits pouvant varier selon que la déclaration concerne un livre ou une œuvre dramatique ou musicale, ou un livret de drame lyrique ou d'action chorégraphique. Il faudra également mentionner le jour de la première publication de l'œuvre, et celui de la première représentation ou exécution, si celles-ci ont précédé la publication, cela dans le but de préciser la date à laquelle le droit commence à courir.

Ainsi que le prescrit le règlement, une déclaration ne peut être faite que pour une seule œuvre; une œuvre composée de plusieurs parties sera considérée comme une œuvre unique, aux effets du règlement, si elle porte un titre unique et si son unité ressort également de sa forme typographique. A la déclaration il faudra joindre aussi un exemplaire de l'œuvre, si celle-ci est déjà éditée, c'est-à-dire imprimée et répandue en plusieurs exemplaires, ou une reproduction obtenue par la photographie ou par un procédé analogue, s'il s'agit d'une œuvre artistique, ou enfin un manuscrit de l'œuvre ou un exemplaire imprimé ou autrement reproduit pour tenir lieu de manuscrit, si la déclaration concerne une œuvre inédite propre à être représentée publiquement.

Lorsque l'œuvre sera désignée comme une œuvre cinématographique, il faudra joindre à la demande, non pas la pellicule en entier, mais une photographie ou un diapositif de chacun des tableaux ou de chacune des parties en lesquels se divise l'œuvre, et l'on indiquera le métrage de la pellicule.

Sera également joint à la déclaration le récépissé du Trésor public constatant le paiement de la taxe de 2 liras, ainsi que la procuration, si la déclaration est signée par un mandataire, de celui qui se réserve les droits en son propre nom.

Sont aussi spécifiées dans les instructions les formalités à remplir pour s'assurer la protection préventive contre la représentation abusive des œuvres de nature à être représentées publiquement (art. 14 du texte unique de la loi sur le droit d'auteur). Ces formalités comprennent le paiement d'une taxe spéciale de 10 liras et une déclaration de réserve qui peut être comprise dans la déclaration relative aux autres droits, ou bien formulée et présentée séparément en se réclamant de la déclaration originale.

Enfin, sont mentionnées les démarches à faire par quiconque fait enregistrer, en vue de réserver les droits, une œuvre publiée

en plusieurs volumes et à plusieurs reprises; pour une œuvre de ce genre est exigé le dépôt des parties succédant à la première, sans le paiement d'aucune autre taxe ni la présentation d'autres déclarations.

Pour une publication périodique ou pour un recueil, il est exigé, au contraire, outre le dépôt des parties successives, le paiement de nouvelles taxes de 2 liras chacune, jusqu'à concurrence d'un montant total de 10 liras.

Quiconque présente une déclaration de réserve pour une édition subséquente à la première devra toujours indiquer, dans sa déclaration, la date de la première édition, date à laquelle commence la durée de la protection même pour les parties ajoutées dans la nouvelle édition.

Les déclarations présentées et les œuvres déposées auprès des Bureaux de préfecture sont transmises au Ministère avec les documents à l'appui, et ce n'est qu'après l'attestation de la régularité de la déclaration qu'un exemplaire de cette dernière est restitué au requérant avec l'annotation de l'enregistrement effectué.

L'œuvre de nature à être représentée publiquement et inédite, qui est présentée comme manuscrit, sera restituée au requérant par le Bureau qui l'aura reçue après l'apposition d'un timbre pour chaque feuille et du visa de présentation.

Pour l'enregistrement des mutations de droits sur les œuvres réservées, il faudra présenter une note en double exemplaire avec les indications des mutations à enregistrer et de l'acte dont elles découlent.

Cet acte, qui peut être sous forme publique ou sous seing privé, mais qui sera dûment certifié, devra être joint aux notes qui seront accompagnées du récépissé de la taxe prescrite de 2 liras.

L'acte et l'un des deux exemplaires de la note seront restitués aux parties après que le Ministère en aura certifié la régularité en mentionnant l'enregistrement opéré.

Pour pouvoir reproduire une œuvre entrée dans la deuxième période de protection au sens de l'article 9 de la loi, c'est-à-dire lorsqu'il s'est écoulé quarante ans depuis la première publication de l'œuvre et que l'auteur a cessé de vivre, il faudra présenter, en conformité au règlement, une déclaration en double exemplaire dans laquelle seront indiqués exactement le titre de l'œuvre que l'on veut reproduire, le nombre d'exemplaires que l'on se propose de vendre, avec le prix de vente de chacun d'eux; ce prix devra correspondre à celui qui y est imprimé, et la déclaration contiendra l'offre de payer une rémunération dans la mesure prévue par la loi.

L'une des déclarations sera, après que

(1) V. *Prop. ind.*, 1901, p. 24; *Rec. gén.*, t. IV, p. 867.

l'office en aura reconnu la régularité, restituée au requérant qui veillera à la faire publier dans la *Gazette Officielle du Royaume* deux fois consécutivement, à un intervalle de quinze jours.

Les numéros de la *Gazette Officielle* contenant cette publication seront envoyés au Ministère, qui les joindra au dossier et en prendra note aux registres.

On sait que l'omission de faire insérer dans la *Gazette Officielle* la déclaration précitée est punie, à teneur de l'article 41 de la loi, d'une amende pouvant s'élever à 1000 livres, sans préjudice de l'action appartenant aux ayants droit en réparation du dommage subi et en paiement de la rémunération.

En ce qui concerne les informations, copies et extraits, il est établi dans les instructions, conformément au règlement et aux dispositions sur le timbre, que pour obtenir des renseignements relatifs à l'enregistrement d'une œuvre ou à une demande de reproduction d'une œuvre entrée dans la deuxième période de protection, on devra présenter une demande sur papier timbré à 1 l. 20 et y joindre, outre le récépissé de la taxe de 2 livres, une feuille timbrée à 0 l. 60 pour le certificat demandé.

Dans une seule demande, on pourra requérir des informations relatives à l'enregistrement de plusieurs œuvres appartenant au même auteur; mais on devra payer autant de taxes et joindre à la demande autant de feuilles pour les certificats, qu'il y a d'œuvres sur lesquelles on demande des renseignements.

Si, en revanche, l'on demande une copie de la déclaration ou un extrait du registre relatif aux droits enregistrés sur une œuvre et à leurs mutations successives, on devra joindre à la demande, outre le récépissé de la taxe, une feuille de papier timbré à 2 livres pour la copie ou pour l'extrait.

Dans ce cas, on pourra requérir dans une seule demande la copie des déclarations et l'extrait du registre relatifs à une seule œuvre.

Je vous prie de bien vouloir communiquer la présente circulaire et les instructions qui y sont jointes aux fonctionnaires chargés de recevoir les déclarations de réserve sur les droits d'auteur, et aux personnes intéressées, en envoyant, à quiconque le réclamera, un exemplaire des instructions annexées.

J'attends un accusé de réception de la présente, ainsi que l'assurance que vous prendrez les mesures propres à en garantir la publicité nécessaire.

Le Ministre,
G. CAVASOLA.

II

INSTRUCTIONS

concernant

LES FORMALITÉS À REMPLIR POUR RÉSERVER LES DROITS D'AUTEUR, POUR ENREGISTRER LES MUTATIONS DE DROITS, POUR ACQUÉRIR LE DROIT DE REPRODUIRE LES ŒUVRES ENTRÉES DANS LA SECONDE PÉRIODE DE PROTECTION ET POUR OBTENIR DES CERTIFICATS ET EXTRAITS RELATIFS AUX DÉCLARATIONS ENREGISTRÉES

I. Formalités pour réserver les droits d'auteur

Quiconque a l'intention de réserver les droits d'auteur sur une œuvre doit présenter ou faire présenter à l'une des Préfectures du Royaume une déclaration en double exemplaire, rédigée sur une feuille de papier timbré à 1 l. 20, adressée au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, et signée par le déclarant lui-même ou par son mandataire.

Déclaration de réserve et son contenu. — La déclaration doit comprendre :

- 1° Les nom, prénom et domicile ou résidence du déclarant et de son mandataire, s'il y en a un; le domicile ou la résidence devra être dans la ville où est présentée la déclaration;
- 2° Si le déclarant n'est pas l'auteur lui-même, le nom et le prénom de l'auteur de l'œuvre, ou la mention que l'auteur n'a pas l'intention de se faire connaître; l'indication que le déclarant est un ayant cause ou un successeur de l'auteur ou encore qu'il agit en qualité d'éditeur. Lorsque la réserve concerne une œuvre posthume, cela devra ressortir de la déclaration;
- 3° Le titre de l'œuvre, lequel devra correspondre, en cas de publication de l'œuvre par l'impression, à celui figurant sur le frontispice; l'indication du genre de l'œuvre, avec mention s'il s'agit d'un livre, ou d'une œuvre des arts graphiques ou plastiques, ou d'une composition musicale, ou d'une œuvre dramatique ou dramatico-musicale, ou d'un livret destiné à un drame lyrique ou à une action chorégraphique;
- 4° S'il s'agit d'une œuvre reproduite par l'imprimerie ou par toute autre empreinte, l'indication de l'établissement qui l'a éditée et du jour de la première publication; si, au contraire, il s'agit d'une œuvre artistique non éditée, l'indication du lieu où elle a été exposée publiquement pour la première fois, et du jour de cette exposition;
- 5° S'il s'agit d'une œuvre de nature à être représentée publiquement ou d'une composition musicale, éditée ou inédite,

l'indication de la localité et du jour où a eu lieu la première représentation ou la première exécution de l'œuvre, ou la mention que celle-ci n'a pas encore été représentée ou exécutée.

Une déclaration ne pourra valoir pour une œuvre composée de plusieurs parties que si celles-ci sont comprises sous un titre unique et, par rapport à une œuvre imprimée, si l'œuvre apparaît aussi au point de vue typographique comme une œuvre unique en raison de l'uniformité des caractères et de la numérotation progressive des volumes, des parties et des pages.

Manière de rédiger la déclaration. Dépôt de l'œuvre. — A la déclaration devront être joints :

a) Un exemplaire de l'œuvre pour laquelle les droits sont réservés, s'il s'agit d'une œuvre éditée; ou une reproduction obtenue au moyen de la photographie ou de tout autre procédé mécanique ou chimique, s'il s'agit d'une œuvre artistique; ou, enfin, un manuscrit de l'œuvre, ou un exemplaire équivalant à un manuscrit, s'il s'agit d'une œuvre de nature à être représentée publiquement ou d'une composition musicale non encore éditée.

Si l'œuvre à réserver est désignée comme une œuvre cinématographique, on joindra à la demande, au lieu de la pellicule en entier, une photographie ou un diapositif de chacun des tableaux ou de chacune des parties en lesquels se divise l'œuvre, et l'on indiquera dans la déclaration le métrage de la pellicule;

b) Le récépissé du Trésor public constatant le versement de la taxe de deux livres et des centimes additionnels: ce paiement devra être effectué au Bureau de l'enregistrement (Taxes pour concessions du Gouvernement);

c) Un pouvoir régulier, lorsque la déclaration est signée par un mandataire, de celui qui réserve les droits en son nom propre.

Déclaration en vue d'obtenir la protection préventive contre la représentation abusive des œuvres de nature à être représentées publiquement. — Lorsque le déclarant entend faire interdire par l'autorité politique la représentation ou l'exécution publique d'une œuvre de nature à être représentée publiquement ou d'une composition musicale à quiconque ne présente et ne délivre pas au Préfet de la province le consentement écrit de l'auteur ou de l'ayant cause, aux termes de l'article 14 de la loi, il devra manifester expressément son intention dans la même déclaration de réserve de l'œuvre, ou dans une déclaration à part à présenter sous la forme et selon les modalités prescrites pour la déclaration originale, et rappre-

lant la date du dépôt et les indications de cette dernière.

Cette réserve spéciale des droits sera toujours accompagnée d'un récépissé délivré par le Trésor public prouvant le paiement d'un droit de dix livres et des centimes additionnels, qui devra être effectué au Bureau de l'enregistrement indiqué ci-dessus.

Déclaration et dépôt d'œuvres publiées en plusieurs fois et en plusieurs volumes. — Quand une œuvre est publiée en plusieurs fois, le droit de deux livres devra se payer au moment où est présentée la déclaration pour la première partie de l'œuvre; les parties ultérieures formeront l'objet de dépôts séparés, mais sans autre paiement de taxe et sans nouvelle déclaration.

Déclaration et dépôt d'œuvres périodiques et de recueils. — S'il s'agit d'œuvres périodiques dont la publication dure indéfiniment, ou de recueils qui se publient en plusieurs années, on devra faire la déclaration en même temps que le dépôt de la première partie de l'œuvre, et déposer par la suite toutes les parties de l'œuvre que l'on entend réserver, en payant le droit de deux livres même pour chacun des dépôts subséquents, jusqu'à concurrence d'un montant total de dix livres, plus les centimes additionnels.

Déclaration et dépôt des éditions successives d'une œuvre. — Lorsqu'on dépose, pour la réserver, l'édition subséquente d'une œuvre, on devra toujours indiquer dans la déclaration, que les droits pour les éditions précédentes aient été réservés ou non, la date à laquelle fut publiée la première édition, cette date faisant courir les droits même pour les parties ajoutées ou modifiées dans les éditions ultérieures.

Rédaction du procès-verbal et transmission des déclarations et des annexes au Ministère. — La présentation des déclarations et le dépôt des œuvres seront constatés dans un procès-verbal dressé par l'office et qui sera inscrit au registre *ad hoc*.

Les déclarations et leurs annexes seront munies du timbre et du visa du Bureau de la Préfecture et transmises au Ministère, Bureau de la propriété intellectuelle, dans les cinq jours qui suivent leur présentation. S'il s'agit d'œuvres de nature à être représentées publiquement, inédites et présentées sous forme de manuscrit, le Bureau de la Préfecture restituera l'exemplaire de l'œuvre au déclarant après avoir apposé un timbre sur chaque feuille, ainsi que le visa de présentation.

Le Ministère certifiera la régularité de la déclaration et retournera l'un des exemplaires à la Préfecture, avec l'annotation de l'enregistrement effectué, pour être res-

titué au requérant; l'autre exemplaire sera conservé dans les actes.

II. Formalités pour l'enregistrement des mutations de droits

Avis de transfert. — Quiconque désire faire enregistrer et publier une mutation relative aux droits d'auteur déjà enregistrés pour la réserve, doit présenter ou faire présenter une note en deux exemplaires sous la forme et selon les modalités prescrites pour la présentation des déclarations de réserve; cette note contiendra:

- 1° Les nom et prénom du titulaire du droit, et les nom, prénom, résidence ou domicile de celui en faveur de qui a eu lieu la mutation;
- 2° Le titre de l'œuvre, le nom de son auteur et l'indication des droits transmis au sujet de cette œuvre;
- 3° L'indication précise du titre dont découle le transfert des droits.

A la note devront être joints:

- 1° L'acte de transfert, qui pourra être en forme publique ou sous seing privé, avec les signatures dûment légalisées;
- 2° Le récépissé du Trésor public constatant que le droit de deux livres, plus les centimes additionnels, ont été payés à l'un des offices de l'enregistrement indiqués ci-dessus.

Le Bureau de la Préfecture qui recevra les notes relatives aux mutations de droits, en dressera procès-verbal dans le registre *ad hoc*, y apposera le timbre et le visa et les transmettra avec les annexes au Ministère, Bureau de la propriété intellectuelle, dans les cinq jours de la présentation.

Le Ministère après avoir reconnu la régularité des notes, en retournera un exemplaire à la Préfecture, avec l'annotation de l'enregistrement opéré, pour être restitué au requérant, en même temps que l'acte dont résulte le transfert.

III. Formalités pour la reproduction des œuvres entrées dans la seconde période de protection

Quiconque désire reproduire ou mettre en vente une œuvre, dont l'auteur a cessé de vivre et dont la première publication a eu lieu depuis plus de quarante ans, aux termes des articles 9 et 30 de la loi, devra présenter sous la forme et selon les modalités prescrites pour la présentation des déclarations de réserve des droits d'auteur, une déclaration en double exemplaire, qui contiendra:

- 1° Les nom, prénom, domicile ou résidence du requérant ou le siège de l'établissement auquel sera confiée la reproduction;
- 2° Le titre de l'œuvre qu'il entend reproduire et le nom de l'auteur de l'œuvre;

3° L'indication du mode de reproduction de l'œuvre;

4° Le nombre des exemplaires de l'œuvre qu'il entend mettre en vente et le prix de vente, qui devra être consigné sur chacun des exemplaires;

5° L'offre explicite de payer à celui ou à ceux qui prouveront y avoir droit, la rémunération à raison de 5% du prix fort de vente de chacun des exemplaires multiplié par le nombre d'exemplaires à mettre en vente.

Il sera rédigé un procès-verbal de la présentation de cette déclaration.

La déclaration sera munie du timbre et du visa du Bureau de la Préfecture et transmise au Ministère, Bureau de la Propriété intellectuelle, dans les cinq jours qui suivent le dépôt. Le Ministère, après avoir certifié la régularité de la déclaration, retournera l'un des exemplaires à la Préfecture avec l'annotation de l'enregistrement effectué, pour qu'il soit restitué au déclarant. Celui-ci devra publier la déclaration enregistrée, par deux fois, à un intervalle de quinze jours au moins l'une de l'autre, dans la *Gazette Officielle du Royaume*, avant de commencer la reproduction de l'œuvre, et les exemplaires contenant la publication de la déclaration, de même qu'un exemplaire de l'œuvre reproduite, seront transmis au Ministère et joint aux actes.

IV. Formalités pour obtenir des extraits certifiés du registre des droits d'auteur et des copies des déclarations de réserve

Quiconque désire obtenir un certificat relatif à l'enregistrement opéré en vue de la réserve sur une œuvre, devra en faire la demande sur papier timbré à 1 l. 20 et adresser cette demande au Ministre de l'Agriculture, de l'Industrie et du Commerce, Bureau de la Propriété intellectuelle. Dans la demande on indiquera le nom de l'auteur et le titre de l'œuvre pour laquelle on veut savoir si des droits ont été réservés. Si la demande concerne une traduction, on indiquera aussi bien le nom de l'auteur de l'œuvre originale que celui du traducteur. S'il s'agit d'une œuvre anonyme, il faudra indiquer le nom de l'éditeur et celui du présumé déclarant.

Lorsqu'on voudra savoir si l'enregistrement des droits a eu lieu pour une partie d'une œuvre composée de plusieurs parties qui, bien que comprises sous un titre collectif, sont néanmoins distinguées chacune par un titre séparé, il faudra indiquer non seulement le titre unique de l'œuvre entière, mais encore le titre spécial de chaque partie.

A défaut de ces indications, le Ministère ne pourra pas délivrer le certificat désiré.

On ne pourra s'informer, par une seule demande, de l'enregistrement de plusieurs œuvres, que si elles sont du même auteur.

A la demande, on devra joindre, pour chaque œuvre au sujet de laquelle on s'enquiert si la réserve des droits a été enregistrée :

- 1° Une feuille en blanc de papier timbré à 60 centimes ;
- 2° Le récépissé constatant le paiement d'une taxe de deux liras, outre les centimes additionnels, effectué auprès de l'un des Bureaux de l'enregistrement indiqués ci-dessus.

En remplissant les mêmes formalités on pourra obtenir des renseignements sur les mutations survenues dans l'enregistrement d'une réserve ou dans l'enregistrement d'une demande de reproduction d'une œuvre entrée dans la deuxième période de protection.

Quiconque désire avoir la copie d'une déclaration ou l'extrait du registre relatif aux droits réservés sur une œuvre, avec les mutations successives dont ce droit a fait l'objet, devra en présenter la demande en la forme indiquée ci-dessus, avec les mêmes indications, ou faire connaître le numéro d'enregistrement de l'œuvre. La demande en pareil cas ne pourra se référer qu'à une seule œuvre.

Dans la même demande on ne pourra demander en même temps l'extrait du registre et la copie de la déclaration que s'il s'agit d'une seule œuvre.

A la demande d'une copie ou d'un extrait, on devra joindre un récépissé de deux liras, outre les centimes additionnels, et une feuille de papier timbré à 2 l. 40 pour chaque copie et pour chaque extrait.

tion, au droit de représentation, au droit des artistes. Droit des collaborateurs relativement à l'adaptation cinématographique de l'œuvre commune.

PARTIE NON OFFICIELLE

Correspondance

Lettre de France

De l'état de guerre et de la répercussion des décrets récents sur l'application de la Convention de Berne en France. — De l'interprétation de l'article 6 de la Convention quant aux œuvres d'art. Première publication faite sur territoire unioniste par un artiste étranger. Étendue de la protection. — De l'effet, par rapport à la Convention, des traités diplomatiques conclus entre États dont un seul est adhérent à la Convention de Berne. — Des œuvres photographiques. Protection légale. Droits en matière de portrait. Agrandissements photographiques. — Des œuvres cinématographiques. Conflits entre directeurs de théâtre et auteurs. Atteintes au droit d'édi-

le droit exclusif de représentation en Allemagne et la faculté d'en faire une opérette dans tous les autres pays. Elle a cédé ses droits à la maison Ahn et Simrock, à Berlin.

Auguste Cranz a publié, d'après cette comédie, une opérette intitulée *Der Weiberfeind* (le Misogyne), dont les demandeurs ont requis la destruction conformément aux articles 42, 46 et 47 de la loi sur la propriété littéraire, du 19 juin 1901, complétée le 22 mai 1910. Le Tribunal des échevins a considéré le libretto du « Misogyne », à la seule exception du texte des morceaux de chant qui y sont insérés, comme un arrangement illicite du « Billet de logement », aux termes de l'article 12 de la loi précitée, et, en conséquence, il a ordonné la destruction des exemplaires du libretto qui sont la propriété de la maison Auguste Cranz, ainsi que des appareils exclusivement destinés à leur reproduction, à l'exception toutefois du texte des morceaux de chant intercalés et des cahiers qui les contiennent. Le Tribunal supérieur (1^{re} Chambre pénale) a repoussé, par sentence du 17 octobre 1913, l'appel interjeté par le défendeur; l'arrêt qu'il a rendu et contre lequel est dirigé le pourvoi en revision ne paraît nullement impliquer une violation de la loi.

La loi du 19 juin 1901/22 mai 1910 prescrit en son article 42 que les exemplaires illicitement fabriqués ou répandus d'une œuvre littéraire, de même que les appareils destinés exclusivement à la reproduction illicite, doivent être détruits, même dans les cas où il n'y a eu ni intention coupable, ni négligence chez les auteurs de la fabrication ou de la mise en circulation; si une partie seulement de l'œuvre est fabriquée ou répandue illicitement, la destruction ne s'exercera que sur cette partie et sur les appareils destinés à la confectionner.

Ce qui est illicite, c'est la fabrication, la reproduction et la mise en circulation de l'œuvre, lorsque, dans les cas autres que ceux admis par la loi, elles ont lieu sans le consentement de l'auteur ou de ses ayants cause (articles 2 et s., 8, 15 et 36 et s. de la loi). En revanche, ces opérations sont permises par la loi, même sans le consentement de l'auteur (sans parler du cas prévu aux articles 16 et s., qui ne s'applique pas ici) seulement quand elles ont pour objet, non pas un simple remaniement ou arrangement dans le sens de l'article 12, alinéas 1 et 2, mais bien une libre utilisation par laquelle est créée une œuvre originale (art. 13, al. 1^{er}). A cet égard, l'instance inférieure a considéré comme prouvés les faits suivants:

ALBERT VAUOIS.

Jurisprudence

ALLEMAGNE

I

OPÉRETTE FAITE D'APRÈS UNE COMÉDIE FRANÇAISE ADAPTÉE À LA LANGUE ALLEMANDE; ABSENCE D'ŒUVRE ORIGINALE ET D'UTILISATION LIBRE; CONTREFAÇON, PEU IMPORTE LE CARACTÈRE LICITE OU ILICITE DE L'ADAPTATION.

(Tribunal suprême du Royaume de Saxe, Chambre pénale, audience du 22 décembre 1913. — Ahn et Simrock c. Cranz.)⁽¹⁾

Sous le titre *Einquartierung* (Billet de logement), la maison d'édition Albert Ahn, à Berlin, Cologne et Leipzig, a publié une comédie française adaptée à l'allemand. Ladite maison possède sur cette adaptation

⁽¹⁾ V. le texte complet de l'arrêt, *Musikhandel und Musikpflege*, n° 7, du 2 avril 1914.

Par rapport à la pièce « Billet de logement », les morceaux de chant du « Misogyne » sont des créations originales, mais, en ce qui concerne le caractère dramatique et la marche de l'action du « Misogyne », ils sont purement accessoires. Au surplus, cette dernière opérette a non seulement la même donnée dramatique que le « Billet de logement », mais elle le reproduit à peu près personne pour personne, caractère pour caractère, acte pour acte et scène pour scène, sans modifications ou adjonctions fondamentales. L'action a été transférée, il est vrai, du milieu militaire dans celui des étudiants, mais ce transfert s'est effectué d'une manière tout à fait superficielle, invraisemblable et a simplement consisté dans le fait que les personnages ont changé de nom et de costume. Les divergences ainsi produites entre le « Misogyne » et le « Billet de logement » ne doivent pas être envisagées comme essentielles et les morceaux de chant intercalés sont sans importance, puisque, même sans eux, l'action du « Misogyne » reste parfaitement intelligible. En conséquence, le rédacteur du libretto de cette opérette ne s'est pas assez affranchi du mode d'exposer et de penser de l'auteur du « Billet de logement », pour que, par rapport à ce dernier, le produit de son activité puisse être considéré comme constituant une œuvre littéraire originale et pour que ses emprunts, comparés à sa propre activité, soient relégués à l'arrière-plan.

Ces considérations, basées sur des faits qui échappent à l'examen du tribunal de revision, ne méconnaissent en aucune façon les notions de l'arrangement et de la libre utilisation dont parlent l'article 12 et l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi.

Constitue un arrangement (remaniement) toute modification de l'œuvre qui repose sur la même idée que celle-ci et, au fond, n'en altère pas la substance.

Il y a libre utilisation aboutissant à une création originale uniquement lorsque, tout en s'inspirant d'une œuvre ou tout en en utilisant, développant et arrangeant l'idée fondamentale ou une des idées fondamentales de celle-ci, ou s'affranchit tellement de l'exposé et des idées de l'œuvre utilisée qu'il en résulte une œuvre nouvelle, basée sur une activité créatrice propre, si bien qu'en toute équité, cette activité doit être envisagée et appréciée comme ayant produit un travail littéraire indépendant.

Or, l'arrêt attaqué ne commet aucune erreur de droit, puisque, sur la base des faits établis plus haut, il se conforme à ces principes, en contestant au livret du « Misogyne » le caractère d'une libre utilisation du « Billet de logement » destinée à

en tirer une œuvre originale, et en le désignant comme un simple arrangement du « Billet de logement ».

La question de savoir (résolue négativement par les instances inférieures ensuite de l'appréciation des preuves et sans qu'il paraisse y avoir erreur de sa part) si le « Billet de logement » lui-même n'est pas une adaptation illicite d'une autre œuvre littéraire⁽¹⁾, n'a pas besoin d'être tranchée ici. Le caractère illégitime et illicite de l'adaptation d'une œuvre littéraire n'est pas détruit par le fait que cette œuvre est, elle aussi, une adaptation, permise ou même non permise. L'adaptateur de cette œuvre a sur son adaptation un droit spécial, indépendant, protégé légalement, sans qu'il y ait lieu de rechercher si l'adaptation est licite et légitime; ce droit lui confère notamment la faculté d'empêcher les tiers d'exercer les prérogatives accordées par les articles 11 et suivants de la loi au titulaire du droit d'auteur, de même que le pouvoir de poursuivre les violations de son droit par les moyens légaux (articles 36 et suivants) et de requérir, par conséquent, la destruction des arrangements de son œuvre (art. 42).

II

OEUVRE DRAMATIQUE FRANÇAISE TRADUITE EN ALLEMAND. — UTILISATION POUR LE LIVRET D'UNE OPÉRETTE (« VEUVE JOYEUSE »); CRÉATION ORIGINALE. — UTILISATION LIBRE PERMISE, NON ADAPTATION. — LOI DE 1901, ARTICLES 12 ET 13.

(Tribunal de l'Empire, 1^{re} Chambre civile. Audience du 8 mars 1913.)⁽²⁾

Le demandeur est l'unique héritier du poète français M., décédé en 1897, et qui a publié la comédie intitulée *L'Attaché d'Ambassade*. Cette comédie a été traduite en allemand par F. Les défendeurs ont obtenu des librettistes et du compositeur de l'opérette *La Joyeuse Veuve* le droit exclusif de représenter cette pièce en Allemagne. La demande est basée sur l'allégation que le texte de l'opérette est une adaptation servile de la comédie précitée, protégée en Allemagne. La demande a été repoussée dans les deux instances inférieures; le pourvoi en revision a également été rejeté.

EXPOSÉ DES MOTIFS

Le pourvoi en revision est motivé par le fait que la Cour d'appel a déclaré voir dans le texte de l'opérette comme une créa-

tion originale née de l'utilisation libre et permise de la comédie; il cherche à établir que le texte de l'opérette n'est qu'une adaptation de la comédie aux termes de l'article 12 de la loi sur le droit d'auteur, et que l'opinion contraire énoncée par la Cour d'appel implique une erreur de droit. Toutefois, ces allégations ne paraissent pas justifiées.

D'après les articles 11, alinéa 2, et 12, alinéa 1^{er}, de la loi sur le droit d'auteur, le droit exclusif de représentation publique réservé à l'auteur de l'œuvre scénique s'étend aussi aux adaptations de l'œuvre. Cette disposition est complétée par l'article 13, alinéa 1^{er}, de ladite loi, aux termes duquel il est permis d'utiliser librement l'œuvre d'autrui, pourvu qu'une œuvre originale soit créée. Au cas particulier, les défendeurs ne contestent pas que les rédacteurs de l'opérette aient utilisé la comédie. Mais ils contestent que cette utilisation ait dépassé les limites de ce qui est permis par la loi. Selon les dispositions légales précitées, l'opérette, même si la comédie jouit de la protection en Allemagne, peut être représentée sans le consentement du demandeur, pourvu que, d'une part, les auteurs du texte de l'opérette se soient tenus dans les limites de la libre utilisation de la comédie et que, d'autre part, l'opérette réponde aux exigences que l'on peut avoir pour une création originale. La question de savoir si ces conditions existent doit être examinée d'une manière indépendante par le tribunal de revision, car les notions de la « libre utilisation » et de la « création originale » sont de nature juridique, en sorte qu'il y aurait violation de la loi si la Cour d'appel, après avoir comparé entre eux les textes de la comédie et de l'opérette, avait commis une erreur de droit en déclarant que l'utilisation de la comédie était « libre » et que le texte de l'opérette constituait une « création originale ».

En ce qui concerne la différence à faire entre l'adaptation et la « libre utilisation » d'une œuvre scénique, la Chambre de céans s'est déjà prononcée dans l'arrêt inséré au *Recueil des arrêts civils du Tribunal de l'Empire*, vol. 63, p. 158 (v. *Droit d'Auteur*, 1907, p. 64) et rendu dans un cas analogue à l'espèce. Là, le Tribunal a reconnu comme contraire à la libre utilisation licite la reproduction qui se distingue de l'original seulement par des modifications ou des adjonctions non essentielles et qui, ne touchant en rien à l'identité de l'œuvre, ne peut dès lors être considérée que comme une copie de l'original. La question de savoir si les limites assignées ainsi à la notion de l'adaptation ne sont pas tracées d'une façon trop étroite, n'a pas besoin d'être

⁽¹⁾ Il s'agit du récit intitulé *Vom gastfreien Pastor*, par Otto Erich Hartleben.

⁽²⁾ Arrêts du Tribunal de l'Empire en matière civile, vol. 32, p. 16.

examinée ici. Une définition posant pour tous les cas un critère rigoureux de distinction entre l'adaptation et la libre utilisation ne peut guère être trouvée; il faudra rechercher, au contraire, dans chaque cas particulier, si l'auteur de la nouvelle œuvre s'est assez affranchi de l'exposition et des idées de l'ancien auteur, pour que l'équité commande d'envisager le produit de son activité comme un travail littéraire indépendant.

A cet égard, on ne peut pas, comme le fait le pourvoi en revision en se basant sur un parère privé fourni au demandeur par le professeur K., appliquer les principes régissant la dépendance de deux inventions, car la protection du droit de l'auteur sur les œuvres littéraires diffère par son essence de celle des brevets d'invention. Chaque brevet est basé, en règle générale, sur une idée inventive déterminée qui peut être utilisée industriellement. Lorsque cette idée s'est manifestée dans un procédé technique spécial ou dans un objet corporel technique, le propriétaire du brevet obtient, grâce à ce dernier, une protection qui dépasse le procédé ou l'objet formellement breveté et s'étend à tous autres procédés ou objets dans lesquels se retrouve d'une manière quelconque l'idée créatrice du propriétaire du brevet et où l'on rencontre une idée dépendant de celle de l'inventeur. La situation juridique change positivement en matière de protection du droit de l'auteur d'un écrit. Ordinairement il s'agit ici, non pas de la protection d'une idée créatrice isolée, mais bien d'un travail intellectuel étendu qui a trouvé sa manifestation extérieure dans une rédaction écrite, plus ou moins développée. Ce qui est protégé en faveur de l'auteur, c'est l'écrit pris dans sa totalité, de telle façon que chacun peut en utiliser l'idée fondamentale, à la condition de créer une nouvelle œuvre originale; en matière de brevet, au contraire, toute utilisation des idées de l'inventeur implique déjà une violation de son droit. Il règne ainsi, en matière de protection littéraire, une plus grande liberté d'action que dans le domaine des brevets.

Dans l'espèce, une comparaison entre la traduction, faite par F., de la comédie et le texte complet du livret de l'opérette montre sans aucun doute que les auteurs de l'opérette ont emprunté à la comédie d'abord l'idée fondamentale et générale de la pièce, puis un grand nombre des rôles qui se présentent, puis l'action, dans la partie essentielle des deux premiers actes, ainsi que, dans le dialogue, de nombreuses tournures de phrases prises surtout parmi les mots spirituels, à effet. Mais, sous d'autres rapports, ils ont suivi des voies complète-

ment indépendantes, en sorte qu'on doit envisager le texte de l'opérette, dans son ensemble, comme une œuvre qui n'a pas avec la comédie d'autre rapport que celui résultant d'une libre utilisation de cette dernière. A cet égard, il faut écarter, il est vrai, la transformation de la forme extérieure, le passage de la comédie à l'opérette, car le fait de donner à l'œuvre une autre forme, entraînant une modification du texte, n'écarte pas d'emblée l'hypothèse d'une simple adaptation. En outre, l'opérette ne perdrait pas non plus le caractère d'une adaptation de la comédie pour le seul motif qu'elle contiendrait des innovations qui dépasseraient considérablement les limites requises par la transformation d'une comédie en une opérette. Le critère décisif réside plutôt dans la seule question de savoir si le remaniement de l'opérette est dû à l'activité créatrice indépendante des auteurs à tel point que les emprunts faits à la comédie, comparés à cette nouvelle œuvre, sont relégués entièrement au second plan.

C'est ce point de vue qu'admet le tribunal de revision, d'accord avec le premier juge et avec le parère fourni, sur la demande dudit juge, par la Commission d'experts en matière littéraire. Un fait à relever particulièrement, c'est le changement subi par la trame de la pièce; dans la comédie, il s'agissait d'un jeu d'intrigues qui ne répond plus au goût moderne et qui tendait au fond à tourner en ridicule les anciennes coutumes de l'Allemagne morcelée, comme elle l'était autrefois, en tout petits États, et de la société parisienne du deuxième Empire; l'opérette fait table rase de tout cela et se borne à la représentation d'une série de scènes burlesques qui se suivent sans aucun lien logique rigoureux. C'est pour ce motif et aussi en raison de la substitution du milieu slave-méridional au milieu allemand où se passait la comédie, que les caractères des rôles principaux ont été absolument transformés; en même temps on a donné à l'œuvre, qui caricature la vie parisienne actuelle, un cachet très vif et désordonné. Les nombreux couplets, pleins d'espièglerie, qui représentent une partie considérable du libretto, s'adaptent avec beaucoup d'habileté et de succès au ton léger qui règne dans toute l'œuvre et devient même parfois scabreux. La marche de la pièce est concentrée dans une action aussi rapide et efficace que possible. Le dernier acte de l'opérette a été inventé de toutes pièces; le dénouement en est tout autre.

Toutes ces circonstances impriment au texte de l'opérette, comparé au contenu de la comédie, l'empreinte d'un travail propre des auteurs, en sorte qu'il paraît justifié

d'envisager leur activité, non pas comme une adaptation, mais bien comme une libre utilisation de la comédie. En plus, elles sont de nature à faire admettre que le texte de l'opérette constitue une œuvre autonome dans le sens de l'article 13, alinéa 1^{er}, de la loi sur le droit d'auteur. En effet, sans parler de la modification apportée à la forme extérieure, le livret de l'opérette a pris une tournure si individuelle, d'une part, grâce aux remaniements des parties empruntées à la comédie et, d'autre part, grâce aux adjonctions indépendantes mises au premier plan par les auteurs, que le caractère d'une œuvre scénique nouvelle et originale ne saurait lui être refusé.

SUISSE

TRADUCTION D'UNE ŒUVRE ANGLAISE; CONCORDAT DU TITULAIRE DU DROIT EXCLUSIF DE TRADUCTION D'UNEMENT ACQUIS; VENTE D'UN STOCK D'EXEMPLAIRES. — NOUVELLE TRADUCTION ÉDITÉE PAR L'ACQUÉREUR DES VOLUMES; ACTION DU TITULAIRE-CESIONNAIRE EN DOMMAGE ET EN CESSATION DE VENTE. — ACHAT D'EXEMPLAIRES, NON DU DROIT D'ÉDITION OU DE TRADUCTION; DOMMAGES-INTÉRÊTS; ABSENCE DE BONNE FOI. — LOI DE 1883, ARTICLE 12.

(Cour de justice civile de Genève. Audience du 27 février 1914. — Atar c. Reymond.)⁽¹⁾

Le 12 juin 1899, Smith, Elder et C^{ie} ont vendu à Maurice Reymond et C^{ie} le droit de publier une traduction française du livre intitulé *The Cruise of the Cachalot*, de Frank Bullen. Cette traduction a paru fin 1899. Le 11 avril 1903, Verdier et Herren, agissant en leur qualité de liquidateurs de la Société M. Reymond et C^{ie}, ont vendu à Ch. Eggimann et C^{ie} divers ouvrages mentionnés à un inventaire annexé au contrat, et dans lequel figurent 467 volumes brochés et 84 volumes reliés de l'ouvrage de Bullen *La Croisière du Cachalot*. Le 30 juin 1904, Ch. Eggimann et C^{ie} ont vendu à Pasche et C^{ie} les publications de la maison Ch. Eggimann et C^{ie}, puis Pasche et C^{ie} ont revendu à la Société Atar ce qu'ils avaient acheté de Eggimann et C^{ie}.

En août et septembre 1910, la Société Atar a publié et mis en vente une édition française de *La Croisière du Cachalot*.

Le 13 octobre 1910, Verdier et Herren, agissant en vertu de la mission à eux confiée par l'article 2 du traité de concordat de l'ancienne Société Maurice Reymond et C^{ie}, et en tant que de besoin, en leur qualité d'anciens liquidateurs de ladite Société, ont vendu à Maurice Reymond tous les droits qui appartenaient ou pourraient encore appartenir à l'ancienne Société Mau-

(1) V. *La Semaine judiciaire*, n° 22/23, du 16 juin 1914.

rice Reymond et C^{ie}, actuellement dissoute, soit à ses ayants droit, notamment les droits de propriété littéraire et artistique, ainsi que les droits d'édition et de traduction.

Par exploit du 26 janvier 1911, Maurice Reymond a assigné la Société anonyme Atar en paiement de 1000 francs de dommages-intérêts, et a demandé au tribunal de faire défense à la citée de continuer la vente de l'édition française de *La Croisière du Cachalot*. Il a allégué, à l'appui de ses conclusions, qu'il avait le droit exclusif de traduction en français de l'ouvrage en question et que la défenderesse avait publié et mis en vente 200 exemplaires de cet ouvrage. Il a produit les actes des 12 juin 1899 et 13 octobre 1910 dont il est question ci-dessus.

La Société défenderesse, après avoir réclamé du demandeur des explications au sujet de la présence entre ses mains de la pièce du 12 juin 1899, a déclaré que, le 11 avril 1903, Eggimann et C^{ie}, aux droits desquels la Société se trouve actuellement, avaient acheté avec le stock provenant de Maurice Reymond et C^{ie} le droit de réédition, puisqu'ils avaient acheté les droits d'auteur des ouvrages vendus. Ils ont ajouté qu'en tout cas les liquidateurs n'avaient pu vendre en 1910 des droits provenant de la liquidation Maurice Reymond et C^{ie}, puisque le mandat de Verdier et Herren avait cessé le 22 octobre 1904, date de la radiation de la Société en liquidation, que l'édition Atar avait paru en août et septembre 1910, soit avant la cession faite à Maurice Reymond; qu'enfin, les éditeurs anglais n'avaient accordé le droit que d'une seule édition aux termes de l'article 377 C. O.

Par jugement du 23 décembre 1911, le Tribunal de première instance a fait défense à la Société Atar de continuer la vente de la deuxième édition de l'ouvrage *La Croisière du Cachalot* de Frank P. Bullen, et commis un expert aux fins d'apprécier le bénéfice réalisé par la Société défenderesse par la vente dudit ouvrage. Les motifs de ce jugement sont les suivants: Verdier et Herren étaient mandataires des créanciers; ils ont pu valablement vendre à Maurice Reymond les droits appartenant à Maurice Reymond et C^{ie}, et cédés aux créanciers. Ces droits comprenaient les droits d'édition et de traduction acquis par Maurice Reymond et C^{ie} de Smith, Elder et C^{ie}. L'article 377 C. O. n'est pas applicable. Eggimann et C^{ie} ont acquis un stock de volumes, mais non un droit d'édition. L'alinéa 2 de l'article 12 de la loi fédérale sur la propriété littéraire est seul applicable, la Société Atar étant de bonne foi. Elle doit restituer au demandeur le bénéfice réalisé.

L'expert ayant constaté, dans son rapport déposé le 7 février 1912, que le bénéfice réalisé par la Société Atar devait être arrêté à 1030 fr. 40, le demandeur a conclu au paiement de cette somme. La défenderesse a alors produit diverses pièces tendant à démontrer que, loin de réaliser un bénéfice, elle avait fait une perte de 2227 fr. 60. Elle a demandé un supplément d'expertise, et fait une offre de preuve.

Par jugement du 8 juin 1912, le Tribunal de première instance a homologué le rapport de l'expert; condamné la défenderesse à payer à Reymond, avec intérêts de droit, la somme de 1030 fr. 40, montant du bénéfice réalisé sur la vente des exemplaires sortis; réservé au demandeur tous ses droits en ce qui concerne le bénéfice à réaliser sur les 1104 exemplaires restants; débouté la Société défenderesse de toutes ses conclusions, tant principales que subsidiaires, et condamné celle-ci aux dépens, y compris le coût de l'expertise. Le Tribunal a purement et simplement admis les motifs donnés par l'expert dans son rapport.

La Société Atar a appelé, par exploit du 3 août 1912, des deux jugements rendus en la cause, les 23 décembre 1911 et 8 juin 1912. Par arrêt du 11 octobre 1913, la Cour a renvoyé la cause à l'instruction sur deux points. Actuellement, la Société appelante conclut à la réforme des deux jugements, et au déboutement du demandeur avec dépens. Subsidiairement, elle demande une nouvelle expertise. Elle fait valoir, à l'appui de son appel, les moyens suivants:

- a) Les anciens liquidateurs n'ont pu céder valablement à Reymond les droits de l'ancienne Société Reymond et C^{ie};
- b) Aux termes de l'article 377 C. O., Reymond et C^{ie} ne pouvaient faire qu'une seule édition;
- c) Eggimann et C^{ie} ont acheté, en achetant le stock de volumes, le droit d'édition;
- d) Le Tribunal a admis avec raison que la Société Atar a agi de bonne foi; dès lors elle ne doit restituer que le bénéfice réalisé; or, elle a subi une perte.

L'intimé a fait appel incident. Il estime que la Société Atar est de mauvaise foi, car son administrateur Pasche avait personnellement participé aux divers contrats de vente, et savait que Eggimann et C^{ie} n'avaient pas acquis de droit d'auteur et de traduction. Il demande qu'il lui soit alloué la somme de 1030 fr. à titre de dommages-intérêts, concluant pour le surplus à la confirmation des deux jugements avec dépens. Subsidiairement, il demande la confirmation des jugements. Très subsidiairement, il fait une offre de preuve.

L'appel principal et l'appel incident sont recevables, et la question soumise à la Cour est la suivante:

Reymond est-il fondé dans son action dirigée contre la Société Atar et tendant au paiement de 1030 fr. à titre de dommages-intérêts, — et à ce qu'il soit fait défense à ladite Société de mettre en vente la traduction française de *La Croisière du Cachalot*?

A) Ainsi que l'a dit le Tribunal, la manière dont Reymond est en possession du contrat du 12 juin 1899 est sans intérêt dans le présent débat, et n'a aucune influence sur les droits que peut posséder Reymond, relativement à la traduction de l'ouvrage de Bullen.

B) Il résulte des contrats des 12 juin 1899 et 13 octobre 1910, et de la pièce communiquée en appel et signée Bullen du 9 août 1897, que l'auteur de l'ouvrage *The Cruise of the Cachalot* a vendu à Smith, Elder et C^{ie}, le droit de reproduction pleine et entière, en Angleterre et à l'étranger, de *La Croisière du Cachalot*. Ce droit de reproduction (*entire copyright*) n'est autre que le droit d'auteur comprenant le droit de traduction. Smith, Elder et C^{ie} ont, à leur tour, cédé à Maurice Reymond et C^{ie} le droit exclusif de publier une traduction française de l'ouvrage de Bullen et, comme l'a dit le Tribunal, l'article 377 C. O. réglant les rapports entre l'auteur et l'éditeur n'est pas applicable, les éditeurs ayant accordé à Maurice Reymond et C^{ie} le droit exclusif de la traduction française sans limitation aucune du nombre d'éditions.

Par leur concordat, Maurice Reymond et C^{ie} ont abandonné tout leur actif à leurs créanciers, et par conséquent tous les droits d'édition et de traduction qu'ils pouvaient posséder. Les créanciers ont confié à Verdier et Herren le mandat de réaliser l'actif et ce mandat ne leur a jamais été retiré; il n'est pas tombé ensuite de la radiation de l'inscription faite au registre du commerce. C'est donc valablement que Verdier et Herren ont, le 13 octobre 1910, vendu à Reymond les droits d'édition et de traduction, et notamment le droit de traduction de *La Croisière du Cachalot* faisant partie de l'actif de Maurice Reymond et C^{ie}.

Le fait que l'édition publiée par Atar l'a été antérieurement à la cession est sans importance, puisque Reymond a acquis tous les droits pouvant appartenir à Reymond et C^{ie}, soit à leurs créanciers, et faisant partie de leur actif. Or, parmi ces droits figurent celui de traduction de l'ouvrage de Bullen, et l'action en dommages-intérêts que possédaient Reymond et C^{ie}, soit leurs créanciers, pour l'atteinte portée à ce droit exclusif de traduction.

C) C'est à tort que la Société Atar soutient qu'en achetant un stock de volumes, Eggimann et C^{ie} ont acheté un droit d'édition, et il suffit, sur ce point, de s'en référer aux motifs donnés par le Tribunal. Mais c'est à tort que le Tribunal a admis que la Société Atar avait agi de bonne foi. En effet, il appartenait à la Société Atar, avant de procéder à une nouvelle édition d'un ouvrage, de se renseigner sur les droits d'auteur qu'elle pouvait posséder. Elle produit elle-même un catalogue des publications de la maison Eggimann, cédées à Pasche et C^{ie}, où il est indiqué que ces publications sont cédées, avec tous les droits s'y rattachant, *sauf les conditions spéciales avec les auteurs*, et que Pasche et C^{ie} possèdent la plénitude des droits d'auteur sur ces publications, *sauf les restrictions figurant sur les contrats des dites éditions* (p. 34, art. III).

Au surplus, il est constant que c'est Pasche — expert en matière de propriété littéraire — (voir son ouvrage *Comment on édite un livre*) qui a traité, au nom de Eggimann et C^{ie}, avec les liquidateurs de Reymond et C^{ie} de l'achat du stock de volumes, le 14 avril 1903; qu'il savait par conséquent qu'il n'achetait qu'un stock de volumes, et non un droit d'auteur; que c'est Pasche qui a traité avec Eggimann, lors de la reprise du commerce Eggimann par Pasche et C^{ie}, et que Pasche est administrateur de la Société Atar, laquelle est aux droits de Pasche et C^{ie}. La Société appelante, par l'organe de son administrateur, était donc bien renseignée sur les droits qu'elle pouvait avoir sur la traduction française de *La Croisière du Cachalot*.

Il résulte des considérations ci-dessus que l'appel formé par la Société Atar n'est pas fondé, tandis que l'appel incident de Reymond est fondé. C'est l'alinéa 1^{er} de l'article 12 de la loi fédérale sur la propriété littéraire qui est applicable, et Reymond a droit à des dommages-intérêts que le juge détermine suivant son libre arbitre⁽¹⁾.

Reymond a droit au bénéfice qu'il aurait pu réaliser lui-même, en faisant une nouvelle édition française de *La Croisière du Cachalot*. Il résulte des données fournies par l'expert que Reymond, suivant l'usage, aurait pu gagner 1 fr. 15 par volume vendu, et il aurait sans doute vendu autant de volumes que la Société Atar, soit 896. Il aurait donc fait un bénéfice normal de 1030 fr. 40, dont il a été frustré par la

(1) Art. 12, al. 1^{er}: « Toute personne qui, sciemment ou par faute grave, s'est rendue coupable de la reproduction... d'œuvres littéraires..., ou .. de la vente d'œuvres reproduites ou contrefaites, doit en dédommager l'auteur ou son ayant cause sur la réclamation de ces derniers. »

faute de la demanderesse et auquel il a droit.

La Société Atar a, il est vrai, allégué qu'un certain nombre de volumes considérés comme vendus étaient rentrés depuis l'expertise, mais le demandeur a méconnu le fait (voir son écriture du 15 mai 1913) et la défenderesse n'en apporte aucune preuve quelconque. Les chiffres de l'expert doivent donc être tenus pour exacts.

En définitive, le jugement du Tribunal du 28 décembre 1911 doit être confirmé, ainsi que celui du 8 juin 1912, sous la réserve toutefois que la somme accordée au demandeur l'est à titre de dommages-intérêts.

Quant aux dépens, vu les articles 102 et 317 loi P. C.

PAR CES MOTIFS :

La Cour admet à la forme l'appel principal et l'appel incident; confirme le jugement du 23 décembre 1911...

Faits divers

UNE OPINION SUR LA PROTECTION DE LA PROPRIÉTÉ INDUSTRIELLE PENDANT LA GUERRE

Dans le numéro d'octobre 1914 de la revue *Recht und Wirtschaft*, paraissant à Berlin chez Carl Eymann, Mauerstrasse 43/44, M. le Dr Rathenau, Conseiller de gouvernement, fait connaître son opinion, d'ailleurs purement personnelle, sur les conséquences que peut avoir la guerre en ce qui concerne la protection de la propriété industrielle en Allemagne.

Pour M. Rathenau, il n'est pas douteux que la Convention d'Union de 1883 doit être considérée comme demeurant en vigueur, quand bien même elle ne contient aucune disposition prévoyant les effets de la guerre entre pays contractants. Les principes du droit international qui envisagent comme abrogées de plein droit toutes les conventions, sauf celles stipulées expressément entre les belligérants en vue de la guerre, ne s'appliquent pas quand il s'agit d'une Union qui comprend non seulement les pays en état de guerre, mais encore un grand nombre d'États neutres. Le fait que les traités de commerce sont résiliés sans autre ne change rien à cette manière de voir, d'abord parce que ces traités sont conclus entre deux parties qui peuvent les modifier sans l'intervention d'un tiers, et ensuite parce que la Convention d'Union régit des droits privés qui ne sont pas touchés par la guerre.

Toutefois la guerre ne laisse pas d'exercer son influence sur les relations entre pays

belligérants unionistes. Étant donné l'impossibilité pour ces derniers de communiquer entre eux, la Convention devient exécutable en pratique. D'autre part, le but de la Convention étant d'accorder des avantages aux sujets des pays contractants dans les pays autres que celui de leur origine, il est incompatible avec la nature de la guerre que des avantages de ce genre soient accordés aux ressortissants d'un pays ennemi. Le principe de l'assimilation des étrangers aux nationaux cesse d'être applicable envers un ennemi. On peut se demander dès lors si, tout en restant en vigueur dans les relations avec les sujets des pays neutres, la Convention ne doit pas être envisagée comme abrogée pour tout ce qui concerne les sujets des pays en guerre avec l'Allemagne. La question peut être résolue par l'affirmative, car un droit de préférence basé sur un acte de droit public ne peut être accordé aux sujets d'un pays ennemi, mais bien aux nationaux et aux ressortissants des pays neutres. On peut donc poser comme règle qu'aucune préférence ne sera accordée à un ennemi. Voir pour plus de détails, la *Propriété Industrielle* du 31 octobre 1914, page 145.

Les numéros de septembre et d'octobre de la *Propriété Industrielle* comprennent d'ailleurs toute une série de textes législatifs comportant des mesures prises, en raison de l'état de guerre actuel, dans les pays suivants: Allemagne, Autriche, Canada, Danemark, Espagne, France, Grande-Bretagne, Hongrie, Italie, Norvège, Pays-Bas et Suède.

Bibliographie

OUVRAGE NOUVEAU

DAS SCHICKSAL DER LITERARVERTRÄGE UND LITERAR- SOWIE ANDERER RECHTS-SCHUTZUNIONEN IM KRIEGE, von Prof. Dr *Ernst Röthlisberger*, Bern. Separatabdruck aus der Schweizerischen Juristen-Zeitung, XI. Jahrg., Heft 6/7, vom 1. Okt. 1914. Zurich, Druck von Schulthess & C^o, 1914. 15 p.

Il arrive assez fréquemment que l'on nous envoie des correspondances portant une adresse insuffisante, par exemple: **Au Bureau international, Berne**. Comme il existe à Berne plusieurs Bureaux internationaux, cette manière de faire provoque souvent des retards, qu'on pourrait facilement éviter en indiquant notre adresse complète en ces termes: **Au Bureau international de l'Union littéraire et artistique, à Berne**.